

Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.

Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.



CONTRAT DE COMMANDE D'UNE ŒUVRE MUSICALE ORIGINALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de
commerce de sous le numéro, représentée par
..... en sa qualité de,

Ci-après dénommé le Producteur, d'une part,

Et

....., demeurant à, titulaire de la CIN
n°,

Ci-après dénommé l'Auteur, d'autre part.

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Producteur souhaite produire un programme multimédia interactif, intitulé :
..... (ci-après dénommé le "**Programme**"), élaboré à partir de l'œuvre :
..... et dont le thème porte sur :

Le Producteur souhaite confier à l'Auteur, qui l'accepte, l'écriture d'une œuvre musicale originale destinée à être incorporée au Programme.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Auteur apportera sa collaboration au Programme.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

1.1. La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Auteur assurera la création de l'œuvre musicale objet des présentes.

1.2. Le Programme est destiné à une exploitation suivant les modalités suivantes :

[•] **[A adapter en fonction du projet.]**

Le Programme sera réalisé dès l'origine en version française et en version

La sortie commerciale du Programme sur le supportest prévue pour le

Ce Programme pourra également faire l'objet, conformément aux stipulations de l'article 6 ci-après, d'une exploitation sur d'autres supports et selon d'autres modalités que ceux prévus ci-dessus sous réserve que la version définitive du Programme n'en soit pas modifiée.

1.3. L'Auteur déclare que l'œuvre musicale, objet du présent contrat, sera déclarée à l'organisme de gestion collective compétent.

Article 2 - CALENDRIER DE PRODUCTION

2.1. La production se déroulera suivant le calendrier suivant :

- conception : du au
- production : du au
- post production (incluant les phases de tests) : du. au

2.2. L'Auteur s'engage, pour la remise de l'œuvre musicale originale, à respecter le calendrier suivant :

-
-
-

2.3. L'écriture de l'œuvre musicale originale est confiée à l'Auteur dans les conditions prévues aux présentes, et notamment à l'article 4.

Article 3 - CONTRIBUTION DE L'AUTEUR DE LA MUSIQUE

3.1. La conception et l'écriture de l'œuvre musicale originale (et des textes de chansons) seront effectuées par l'Auteur en concertation avec le réalisateur et, le cas échéant, les principaux autres coauteurs.

3.2. Toute adjonction de musique préexistante ou toute intervention d'un autre compositeur sera soumise à l'accord préalable de l'Auteur.

3.3. L'Auteur s'engage à mettre en œuvre toutes ses qualités professionnelles lors de l'élaboration de sa contribution.

Article 4 - BUDGET

Le budget prévisionnel de l'écriture de l'œuvre musicale originale, le calendrier de production et le plan de travail ainsi que les choix de l'équipe technique et des prestataires techniques sont effectués d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur.

L'Auteur s'engage à respecter le calendrier de production et le plan de travail, sous réserve de la parfaite exécution par le Producteur de ses obligations.

Article 5 - PRODUCTION

5.1. Dans le respect du calendrier, du budget et du plan de travail arrêtés, le Producteur s'engage à :

- fournir à l'Auteur les moyens financiers, matériels, techniques, et humains et les documents nécessaires à la réalisation de la musique du Programme tels qu'ils ont été définis d'un commun accord ;
- prendre en charge les frais justifiés de l'Auteur ainsi que ses déplacements, conformément aux usages de la profession ;
- souscrire une assurance "tous risques" au bénéfice notamment de l'Auteur ;
- permettre à l'Auteur l'accès permanent à tous lieux de production du Programme (et notamment les locaux du Producteur, sociétés de prestation, studios d'enregistrement) ;
- obtenir toutes les autorisations nécessaires et prendre à sa charge tous paiements y afférents, notamment au titre des droits de propriété intellectuelle et du droit à l'image afférents à la confection et à l'exploitation du Programme ;
- assurer la bonne fin de la production du Programme.

5.2. Le Programme sera réputé achevé lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre les coauteurs et le Producteur.

Article 6 - EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

6.1. L'Auteur cède au Producteur l'ensemble des droits de reproduction, de distribution, de communication, de représentation, d'exécution, de mise à disposition et d'adaptation nécessaires à l'exploitation mentionnée à l'article 1.2.

6.2. Il est expressément rappelé que les droits d'exécution publique et de reproduction mécanique de l'Auteur ayant été apportés par celui-ci à un organisme de gestion collective du fait de son adhésion, ledit organisme (ou toutes sociétés le représentant) est seule habilité à exercer ces droits et à délivrer les autorisations permettant l'exploitation licite de l'œuvre. Toute exploitation est donc subordonnée à la condition que soit préalablement obtenue l'autorisation de l'organisme de gestion collective compétent (ou toutes sociétés la représentant).

6.3. Le droit moral de l'Auteur est expressément réservé.

Toutefois, consent aux exploitations du Programme, en toutes versions linguistiques, limitativement énumérées ci-après :

- exploitation du Programme sur supports destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ;
- exploitation du Programme par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble, par les réseaux de transmission en vue de sa communication au public, par internet ;
- exploitation du Programme dans tous lieux accessibles au public, y compris pour la promotion et la publicité de l'œuvre ;
- exploitation de tous extraits du Programme comportant l'œuvre musicale, seuls ou intégrés dans un autre Programme, par les modes d'exploitation ci-dessus visés ou dans un but promotionnel.

6.4. L'Auteur confère au Producteur une exclusivité au titre de ces exploitations dans un Programme multimédia interactif.

6.5. Le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter l'intégrité de l'œuvre musicale.

Toutes modifications de la version définitive du Programme, notamment celles liées à l'exploitation du Programme sur un autre support ou par une autre modalité que celle mentionnée à l'article 1.2, seront soumises à l'accord préalable de l'Auteur.

En cas de "localisation" du Programme nécessaire à sa commercialisation à l'étranger, autre que la traduction et le doublage, la description des modifications nécessaires envisagées en fonction des contraintes spécifiques de langue et de marché afin de l'adapter au pays destinataire devront être soumises pour approbation à l'Auteur. Ce dernier disposera d'un délai de quinze (15) jours à dater de la réception de la description pour faire part de ses observations éventuelles que le Producteur s'engage à respecter. A défaut d'observations de la part de l'Auteur dans ce délai, la description sera réputée approuvée par ce dernier.

Toute exploitation du Programme par "bundle" est soumise à l'autorisation préalable de l'Auteur.

6.6. Sous réserve des dispositions de l'article 6.5. alinéa 3, les droits d'adaptation et d'arrangement de l'œuvre sont réservés par l'Auteur avec la faculté d'en disposer à son gré, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, les droits d'adaptation théâtrale, radiophonique, audiovisuelle, littéraire et graphique, sous toutes formes et toutes langues.

6.7. Conditions particulières

Le Producteur assurera à l'œuvre une exploitation permanente et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession.

Le Producteur s'engage à tenir informé l'Auteur de l'exploitation à laquelle il sera procédé en vertu des présentes, et notamment de la conclusion et de l'exécution de contrats d'exploitation, dont le Producteur devra communiquer copie à l'Auteur ainsi qu'à tout organisme de gestion collective le représentant.

Le Producteur s'engage à inclure dans le Programme, pour toutes ses modalités d'accès ou d'exploitations, tous procédés, mesures technologiques ou éléments d'informations, possibles en l'état de la technique, permettant d'identifier le Programme (et chacun de ses éléments), d'en contrôler l'exploitation et d'en empêcher l'accès ou la copie non autorisée (DRM, gouttes d'eau, etc.).

Le Producteur s'engage notamment à inclure les codes d'identification de l'œuvre musicale et à respecter toute norme incluant des systèmes de protection et d'identification des œuvres.

Le Producteur s'interdit d'autoriser une utilisation quelconque du Programme dès lors que les conditions de cette mise à disposition ne garantissent pas une utilisation de l'œuvre dans le respect des droits des auteurs.

Article 7 - DURÉE / ÉTENDUE TERRITORIALE

7.1. Sous réserve du respect des stipulations de l'article 6, le Producteur pourra procéder aux exploitations du Programme mentionnées aux présentes, dans le monde entier, à titre exclusif et pour une durée de [•] années à compter de la signature des présentes.

7.2. Au cas où dans un délai de [•] années à compter de la signature des présentes, le Programme n'aurait pas été réalisé et commercialisé, le présent contrat sera résolu de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou formalité judiciaire quelconque ; pour autant, les sommes perçues par l'Auteur lui resteront définitivement acquises, les sommes éventuellement dues devenant immédiatement exigibles.

Article 8 - RÉMUNÉRATION

A - Prime de commande

L'Auteur recevra, au titre de la commande, objet du présent contrat, une rémunération de : [•] dirhams (taxes non comprises).

B - Rémunération proportionnelle

[Dans l'hypothèse où le marché considéré ne permettrait pas sérieusement d'envisager une répartition de droits par les exploitants de l'œuvre ou par un organisme de gestion collective, une rémunération proportionnelle dont le producteur aurait la charge devra être envisagée.]

L'Auteur percevra également une rémunération proportionnelle, directement par les exploitants de l'œuvre ou par le biais de tout organisme de gestion collective compétent, en fonction de l'exploitation de l'œuvre.

Dans le cas où la perception aurait lieu directement, le Producteur s'engage à fournir à l'Auteur des relevés trimestriels concernant les exploitations faites de l'œuvre et à fournir toute information complémentaire demandée par l'Auteur.

Dans le cas où la perception aurait lieu par le biais d'un organisme de gestion collective, le Producteur s'engage à collaborer activement avec l'Auteur pour une déclaration, une identification, une collecte et une répartition effective des droits d'auteur correspondants.

Article 9 - PAIEMENTS

9.1. La rémunération visée à l'article 8 A - ci-dessus fera l'objet des règlements suivants de la part du Producteur :

..... dirhams au plus tard le ;
..... dirhams au plus tard le ;
..... dirhams au plus tard le ;
..... dirhams au plus tard le

9.2. Les règlements devront être effectués en chèques libellés à l'ordre de l'Auteur/par virement bancaire au compte indiqué par l'Auteur.

9.3. Faute pour le Producteur de payer l'une quelconque des sommes dont il est redevable envers l'Auteur en vertu de la présente convention et dix (10) jours après l'envoi par l'Auteur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résolu de plein droit, si bon semble à l'Auteur, et ce sans formalités ni réserves, les sommes déjà reçues restant acquises à l'Auteur, et les sommes encore dues par le Producteur devenant immédiatement exigibles. De plus, l'Auteur pourra, si besoin est, cesser sa collaboration aux présentes, dès l'envoi de la lettre recommandée.

9.4. Finalement, toute somme impayée dans les délais donneront lieu à l'exigibilité de pénalités de retard conformément à la législation marocaine en vigueur.

Article 10 - MENTION DU NOM DE L'AUTEUR

10.1. Le nom et la qualité de l'Auteur devront être cités lisiblement sur tout matériel promotionnel, publicitaire, de conditionnement, sur la jaquette extérieure (recto), sur le générique et les crédits du Programme et sur tous supports présentant le Programme (tels que plaquette, dossier de presse, communiqué de presse, programmes), ainsi que lors de toute communication ou mise à disposition du public du Programme.

La mention de l'Auteur ne pourra en aucun cas être effectuée dans des caractères de taille inférieure à ceux utilisés pour la mention du Producteur et/ou de l'éditeur. La mention est accompagnée de l'indication de la nature de la contribution de l'Auteur, comme suit : du [auteur et/ou compositeur].

Les fonctions de commande du Programme ne devront pas permettre à l'utilisateur d'éviter les informations et crédits concernant les auteurs.

10.2. Le Producteur prend la responsabilité de l'exécution des présentes stipulations pour l'exploitation, la promotion et la publicité faite par lui-même et s'engage à en imposer le respect à tout tiers avec lequel il est en contact pour l'exploitation, la promotion ou la publicité du Programme.

10.3. Le Producteur associera l'Auteur à toutes opérations de promotion. Le Producteur invitera l'Auteur à participer aux présentations du Programme dans les manifestations et salons professionnels au cours desquels le Programme sera présenté, selon des modalités à convenir avec l'Auteur.

Article 11 - GARANTIES

11.1. L'Auteur garantit au Producteur qu'il n'introduira ou n'utilisera dans son travail aucune œuvre préexistante ou ressemblance pouvant violer les droits des tiers et que la création et l'exploitation de l'œuvre est libre de tout engagement ou charge préalable.

11.2. Le Producteur déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires au titre des exploitations prévues aux présentes, et faire son affaire personnelle de tous paiements y afférents. Il garantit l'Auteur à ce titre.

Le Producteur s'interdit d'accorder à tout tiers un droit de gage ou de nantissement sur le Programme et ses éléments constitutifs sans l'accord préalable et écrit de l'Auteur.

Le Producteur s'engage en outre à ne consentir aucun droit qui pourrait faire obstacle ou gêner l'exploitation du Programme.

Article 12 - CESSION DU CONTRAT

Le Producteur aura la faculté de céder à tout tiers de son choix les droits et obligations du présent contrat, à la condition de notifier ladite cession à l'Auteur, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours de la signature, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant de la présente convention et de rester garant de la bonne exécution des présentes.

Toute cession du contrat par le Producteur qui interviendrait avant toute mise en production du Programme pour une somme supérieure à une fois et demie le montant des sommes déjà versées aux coauteurs (rémunérations au titre de la commande et/ou de l'exclusivité) entraînera l'obligation pour le Producteur de verser aux auteurs la moitié de la différence entre le montant des sommes versées aux coauteurs et le montant de la cession.

Le recours à l'Auteur pour la création de l'œuvre prenant en considération ses qualités et compétences intrinsèques (*intuitu personae*), il ne lui sera aucunement permis de céder les droits et obligations qu'il détient au titre des présentes sans l'accord préalable écrit du Producteur.

Article 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

[A adapter en fonction du projet.]

13.1. Le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente sous toute forme appropriée en garantissant la meilleure conservation possible en l'état de la technique des éléments suivants :

- les matrices originales du Programme ;
- les codes sources des outils informatiques développés spécifiquement pour la production du Programme ;
- les outils de développement ayant permis le développement des outils spécifiques ;
- les sources "médias intégrées" (sons, images fixes et/ou animées, textes) à toutes les étapes de la production ;
- les programmes ayant permis de traiter les sources "médias".

Le Producteur sera tenu d'indiquer à l'Auteur sur simple demande le lieu de dépôt desdits éléments.

13.2. L'Auteur conservera l'intégralité des prix, objets, marques de distinctions concernant sa prestation et qui pourraient être attribués au cours de festivals, marchés, manifestations, concours et prix divers. Les sommes attribuées au Programme dans son ensemble ou à la

production seront partagées à parts égales entre l'Auteur, les autres coauteurs éventuels, et le Producteur.

Article 14 - CLAUSE DE RÉSILIATION

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations du présent contrat, à l'exception de celle définie à l'article 9.1 dont l'inexécution est sanctionnée par l'article 9.3, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans les trente (30) jours de son envoi, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts, si bon semble à celui qui invoque la résiliation.

Article 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs adresses respectives énoncées en-tête des présentes. Toute modification d'adresse devra être notifiée par lettre recommandée à l'autre partie.

Article 16 – INDEPENDANCE DES PARTIES :

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires, ou de toute obligation fiscale, de sécurité sociale ou vis-à-vis de ses employés et agents, et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission.

Article 17 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS :

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. **[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]**

Fait à....., le....., en 2 exemplaires

L'Auteur

Le Producteur